



Bruxelles, le 3 juin 2009
MBU D(2009) AGRI-64545-2007-rev. 4

Prises de positions et interprétations données dans le cadre de la mise en oeuvre des programmes de promotion et d'information

1. Application des dispositions légales nationales

Les autorités des Etats membres et autres intervenants respectent la législation nationale applicable dans l'exécution des programmes. Cela peut les amener à adapter les dispositions du modèle de contrat.

(Réunion bilatérale avec une délégation néerlandaise, mercredi 16 mai 2006)

2. Prolongation des contrats

1. La prolongation de la durée de validité d'un contrat ne peut pas faire l'objet d'un accord entre les parties contractantes à la demande de l'une d'entre elles conformément à l'article 1, paragraphe 2, premier alinéa, du modèle de contrat.

2. Une pareille prolongation peut être accordée par l'autorité compétente, dans des circonstances exceptionnelles telles que la force majeure, après un examen du cas d'espèce.

(Note de l'unité AGRI-H-1 n° 009797 du 10 avril 2006)

3. Calcul des frais généraux

La rédaction actuelle du modèle de contrat permet, en son annexe II, dans le tableau "Budget récapitulatif", de calculer le plafond de 3 ou 5 % de frais généraux au montant total des actions majoré des frais de garantie de bonne exécution, des honoraires de l'organisme d'exécution et des frais de mesure des résultats.

(Réunion de l'unité AGRI-D-4, jeudi 17 mai 2006)

4. Représentativité des organisations professionnelles et interprofessionnelles

Ni l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 2826/2000, ni l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1071/2005, ni les lignes directrices ne prévoient des critères de représentativité pour les organisations professionnelles ou interprofessionnelles. Dès lors, la représentativité des organisations professionnelles et interprofessionnelles doit être appréciée par l'Etat membre et vérifiée par la Commission.

(Note de l'unité AGRI-H-1 n° 017897 du 11 juillet 2006)

5. Date de conclusion du contrat avec les organisations proposantes

Le règlement (CE) n° 1071/2005 de la Commission prévoit, en son article 11, § premier, second paragraphe : *"Les Etats membres concluent des contrats avec les organisations proposantes retenues dans un délai de quatre-vingt-dix jours calendrier suivant la notification de la décision de la Commission visée à l'article 8, paragraphe 3. Après expiration de ce délai, aucun contrat ne peut plus être conclu sans l'autorisation préalable de la Commission."*

Il ressort de ce texte que les dérogations doivent garder un caractère exceptionnel et que la décision éventuelle d'autoriser une dérogation au délai réglementaire doit, le cas échéant, pouvoir se fonder sur des éléments de fait objectifs et convaincants.

(Réponse à une question des autorités belges, lettre n° AGR 028172 du 24 octobre 2006)

6. Conservation des factures et justificatifs par les Etats membres

Les factures et autres justificatifs relatifs aux dépenses intervenues dans le cadre des programmes cofinancés doivent être conservés et tenus à la disposition de la Commission conformément aux dispositions figurant à l'article 9 du règlement (CE) n° 885/2006, c'est-à-dire durant trois ans.

Cette conservation peut se faire sur papier ou sur support informatique.

(Réponse à une question des autorités belges par courriel du 15 décembre 2006)

7. Changement dans les pays cibles d'un programme

La liste des pays cibles est un élément important de la description du programme transmis par l'Etat membre et examiné par la Commission. Tout changement qui y serait apporté altérerait l'identité de ce programme dont l'approbation a fait l'objet d'une décision de la Commission. Elle ne peut par conséquent pas être autorisée.

Si les actions prévues dans un pays cible ne peuvent être exécutées, ou ne sont plus opportunes, cette partie du programme est supprimée et le budget est réduit d'autant

(Courriel aux autorités néerlandaises du mardi 19 décembre 2006; réponse similaire aux autorités grecques)

8. Délai d'introduction des demandes de paiement intermédiaire des contributions des Etats membres et de l'Union européenne

La pratique existant dans certains Etats membres, selon laquelle les demandes de paiement intermédiaire de la contribution communautaire et des contributions des Etats membres visées aux articles 13 du R 1071/2005 et 14 du R 1436/2005 sont introduites par les organisations proposantes auprès des Etats membres vers la fin de la période annuelle du contrat plutôt que dans les délais prévus par ces dispositions n'est pas conforme au droit communautaire.

(consultation de l'unité de droit agricole par note n° AGRI028555 du 26 octobre 2006 et réponse n° VI/32621 du 6 décembre 2006)

9. Autorisation par l'Etat membre du passage à la seconde phase annuelle d'un contrat

Cette autorisation écrite doit être donnée avant l'expiration de la phase annuelle en cours. Elle peut être refusée par l'Etat membre en cas d'indisponibilité des crédits requis dans le budget communautaire ou d'absence du rapport intermédiaire d'activité que le proposant doit transmettre. Cette suspension temporaire du contrat ne rend pas celui-ci caduc et ne permet pas au contractant de résilier le contrat.

(consultation de l'unité droit agricole de la DG AGRI : sa réponse par note n° 016131 du 26 juin 2007)

10. Saisine de la garantie de bonne exécution du contrat

Concernant la garantie de bonne exécution visée à l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CE) 94/2002, le paragraphe 4 du même article précise que l'exécution des mesures prévues dans le contrat est l'exigence principale au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85. D'après l'article 22 du règlement (CEE) n° 2200/85, le non-respect d'une exigence principale entraîne la saisine de la garantie constituée à cet effet, à moins qu'un cas de force majeure ait rendu ce respect impossible.

(consultation de l'unité droit agricole de la DG AGRI : sa réponse par note n° 016131 du 26 juin 2007)

11. Promotion de viande transformée

La réglementation, et plus particulièrement la liste de produits éligibles figurant à l'annexe I des règlements (UE) n° 1071/2005 et 1346/2005, lue à la lumière de la nomenclature combinée publiée en annexe au règlement (CE) n° 1549/2006, ne permet pas d'assurer le cofinancement communautaire de produits composés de viande transformée : charcuterie, pâté ..., sauf lorsque ces produits bénéficient d'une appellation protégée

(lettre aux autorités espagnoles n° 022414 du 3 septembre 2007; lettre aux autorités tchèques n° D(2007)002 du 10 janvier 2007)

12. Application du taux de change de l'euro

Pour les Etats membres qui n'ont pas adopté l'euro et qui lancent un appel d'offres dans cette devise, les dépenses de promotion doivent, conformément au règlement de la Commission (CE) n° 1913/2006, articles 8 et 11, être calculées en utilisant le taux de change fixé par la B.C.E. du jour en vigueur le dernier jour de soumission des offres. Pour les dépenses d'exécution des programmes, c'est le dernier taux fixé par la B.C.E. avant le premier jour du mois durant lequel la dépense a été effectuée qui est applicable.

(lettre aux autorités polonaises n° 024803 du 27 septembre 2007)

13. Diffusion des fiches d'évaluation des programmes

La transmission éventuelle des fiches d'évaluation des programmes réalisées par les services de la Commission à des personnes qui en feraient la demande est une question soumise aux dispositions horizontales relatives à l'accès aux documents contenues dans le règlement (CE) n° 1049/2001.

(position de l'unité de droit agricole exprimée dans sa note n° 028074 du 30 octobre 2007 à la suite d'une question soulevée lors d'une réunion du groupe consultatif "Promotion des produits agricoles")

14. Application de la TVA à la totalité des montants dépensés

Il résulte des dispositions du modèle de contrat que la contribution financière de la Communauté dans les programmes de promotion cofinancés ne porte pas sur la TVA relative aux dépenses engagées.

L'organisation proposante est, en tant qu'acheteur final des services de promotion, redevable de la TVA conformément aux dispositions de la sixième directive 77/388/CEE sur la TVA.

(position de l'unité de droit agricole exprimée dans sa note n° 028074 du 30 octobre 2007 à la suite d'une question soulevée lors d'une réunion du groupe consultatif "Promotion des produits agricoles")

15. Déclaration annuelle des coûts de mesure des résultats des actions

Le délai de quatre mois pour l'introduction des demandes de paiement du solde prévu aux articles 14 du Règlement (CE) n° 1701/2005 et 15 du règlement (CE) n° 1346/2006 s'applique notamment aux coûts liés à la mesure du résultat des actions visés au point C.5 de l'annexe III du modèle de contrat. Les évaluations doivent être faites annuellement après chaque phase. La concentration de ces coûts sur la dernière année d'un programme multiannuel n'est par conséquent pas autorisée.

(position de l'unité de droit agricole exprimée dans sa note n° 028709 du 8 novembre 2007 à la suite d'une question soulevée par un Etat membre)

16. Nationalité de l'autorité compétente en matière de santé publique mentionnée à l'article 4, par. 3, 2d al. du R. 1071/2005

Les messages d'information et de promotion s'adressent aux consommateurs du pays sur le territoire duquel se déroulent les actions de promotion. Il est dès lors logique de considérer que des références à des effets sur la santé de la consommation des produits concernés doivent être acceptées par l'autorité nationale compétente en matière de santé publique de l'Etat membre sur le territoire duquel se déroulent les actions de promotion.

(position de l'unité de droit agricole exprimée dans sa note n° 032763 du 18 décembre 2007 à la suite d'une question soulevée par un Etat membre)

17. Limitation à 10 % de chaque poste budgétaire des variations de dépenses acceptées automatiquement

On entend par "poste budgétaire" les lignes d'action ou de section présentées dans le tableau budgétaire simplifié, figurant dans le programme (chapitre 8 du formulaire de demande) et dans le contrat (annexe II). De plus, l'article 4 du modèle de contrat parle bien de "chaque poste budgétaire se référant aux actions du programme".

Cependant, les organisations proposant sont tenues de réaliser les actions telles que prévues au contrat et décrites dans le programme accepté. Le transfert d'un poste à l'autre ne peut être réalisé sans amendement que pour les sommes qui sont "économisées" sur la ligne originale et non sur des actions non exécutées. De plus, on ne peut réaliser ces transferts sans amendements que pour des actions déjà prévues au contrat (et pas des nouvelles actions).

(réponse donnée par l'unité AGRI-D-4 dans un courrier électronique en date du 8 février 2008 à un Etat membre)

18. Référence aux marques et aux origines nationales et régionales dans les programmes destinés aux pays tiers

18.a) Référence aux marques

La promotion d'une marque commerciale fait partie de coûts de commercialisation d'un produit. Dès lors, pour que les services de promotion ne soient pas considérés comme des subventions à l'exportation au sens de l'article 9 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture de 1994, il faut qu'ils soient "largement disponibles".

Les termes "largement disponibles" ne sont pas définis dans l'accord.

Il serait également utile d'étudier de façon plus approfondie la compatibilité d'une aide à la promotion des marques privées avec le droit communautaire. Il convient en effet d'éviter toute inégalité dans le traitement des entreprises. Ceci pourrait être le cas si une promotion des marques privées était limitée à certaines firmes (petites et moyennes entreprises) ou en excluait d'autres (grandes entreprises).

18.b) Référence aux origines nationales et régionales

Le régime communautaire de la promotion ne favorise pas l'indication de la région ou de l'Etat membre d'origine. Ceci est la conséquence du principe du marché unique et de la non discrimination des produits selon leur origine. Toutefois, l'indication de l'origine d'un produit peut apparaître dans le cadre d'une action d'information ou de promotion, lorsqu'il s'agit d'une désignation faite au titre de la réglementation communautaire.

(position de l'unité de droit agricole exprimée dans sa note n° 014666 du 17 juin 2008 à la suite d'une question soulevée par l'unité en charge de la promotion)

19. Promotion de marques collectives

Pour qu'une marque collective puisse être choisie pour faire l'objet d'une action de promotion en vertu du Règlement (CE) n° 3/2008, elle ne doit pas être une marque

commerciale (par exemple, une marque utilisée par un supermarché pour vendre ses produits) et elle doit représenter une ou plusieurs des caractéristiques visées à l'article 2 § 1 a) pour le produit en question (c.-à-d. pour souligner les caractéristiques intrinsèques et les avantages des produits communautaires, en termes notamment de qualité, de sécurité des aliments, de méthodes de production spécifiques, d'aspects nutritionnels et sanitaires, d'étiquetage, de bien-être des animaux et de respect de l'environnement).

(position de l'unité de droit agricole exprimée dans sa note n° 18805 du 30 juillet 2008 à la suite d'une question soulevée par l'unité en charge de la promotion)

20. Délai applicables aux paiements intermédiaires et au paiement des soldes

1. Conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 501/2008 de la Commission, les demandes de paiement intermédiaires doivent être introduites par les organisations proposant auprès de l'Etat membre avant la fin du mois calendrier suivant celui de l'expiration de chaque période de trois mois. Lorsqu'aucun paiement n'a été effectué durant une période de trois mois, il est possible que les rapports financiers et d'activité contiennent des informations différentes.

2. Conformément à l'article 19, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 501/2008 de la Commission, les demandes de paiement des soldes doivent être introduites par les organisations proposant auprès de l'Etat membre dans un délai de quatre mois suivant la date d'achèvement des actions annuelles. Au-delà de cette limite, les paiements ne peuvent plus être effectués et ceux qui le seraient tombent sous le coup de l'article 9, paragraphes 1a et b, du règlement (UE) de la Commission n° 883/2006.

(position de la DG AGRI exprimée dans sa lettre D/26170 du 29 octobre 2008 en réponse à une question des autorités allemandes)

21. Plafond du cofinancement communautaire porté à 60 % pour certaines actions

Conformément à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 3/2008 du Conseil, la participation de la Communauté peut atteindre jusqu'à 60 % du budget pour les actions d'information menées dans la Communauté sur les modes de consommation responsable et les méfaits de la consommation dangereuse d'alcool. Une campagne "mixte" est concevable, auquel cas la participation de la Communauté dans les autres mesures demeure plafonnée à 50 %.

(position de la DG AGRI exprimée dans sa lettre D/26170 du 29 octobre 2008 en réponse à une question des autorités allemandes)

22. Utilisation du matériel réalisé dans le cadre des programmes de promotion

Les autorisations d'utilisation, hors des programmes de promotion, du matériel réalisé dans le cadre de ceux-ci peuvent être accordées de manière décentralisée par les autorités des Etats membres conformément aux dispositions de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 501/2008 de la Commission.

Lorsque les autorisations accordées portent sur l'utilisation des logos et slogans des organisations proposant, il faut veiller à ce que les utilisations envisagées soient compatibles avec les objectifs de la promotion définis à l'article premier, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 3/2008, à savoir une promotion générique n'incitant pas à la consommation d'un produit déterminé en fonction de sa marque ou de son origine.

(position de l'unité de législation agricole dans sa note n° 30581 du 18 décembre 2008 à la suite d'une question soulevée par les autorités allemandes)

23. Application de l'exemption des dispositions du Traité relatives aux aides d'Etat en faveur des contributions nationales aux programmes de promotion

Conformément à l'article 13, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 3/2008 du Conseil, les articles 87, 88 et 89 du Traité ne s'appliquent pas aux participations financières apportées par les Etats membres ou provenant de recettes parafiscales.

La non-application des articles 87, 88 et 89 du Traité implique que les Etats membres ne doivent pas notifier la mesure conformément à l'article 88, paragraphe 3, du Traité.

(position de l'unité de législation agricole en matière de concurrence exprimée dans sa note n° 31193 du 23 décembre 2008 à la suite d'une question soulevée par l'unité en charge de la promotion et transmise aux autorités belges (flamandes) qui avaient posé la question par courriel du 8 janvier 2009)

24. Libération de la garantie de bonne exécution lorsque le dernier paiement a été effectué – conservation des documents comptables par les organismes payeurs

1. La promotion des produits agricoles organisée par les règlements (CE) 3/2008 et 501/2008 constitue une mesure de la politique agricole commune financée dans le cadre du Fonds européen de garantie agricole de garantie (FEAGA), dont le financement est organisé par les règlements 1290/2005 et 885/2006.

Les dispositions de ces règlements s'appliquent, de manière horizontale, à l'ensemble des mesures de marché et donc, notamment, aux programmes de promotion co-financés par l'Union européenne en application des règlements (CE) 3/2008 et 501/2008, ainsi qu'il est rappelé dans les deux premiers paragraphes des "lignes directrices à prendre en considération lors de l'évaluation des programmes de co-financement relatifs à la promotion des produits agricoles communautaires"¹.

2. La question de la restitution de documents justificatifs par les organismes payeurs aux organisations professionnelles qui les ont déposés ou, au contraire, de leur conservation par les organismes payeurs est réglée par l'article 9 du règlement (CE) 885/2009 relatif à la conservation des informations comptables.

¹ Document de travail AGRI/60787/2007 du 25 avril 2007.

La garantie de bonne exécution visée à l'article 21 du règlement (CE) 501/2008 est un document justificatif et les organisations professionnelles ne peuvent donc pas en exiger la restitution par les organismes payeurs lorsque le dernier paiement a été effectué.

(position de l'unité de législation agricole exprimée dans un courriel du 21 avril 2009 à la suite d'une question soulevée par l'unité en charge de la promotion)

25. Cas de force majeure

Un arrêt de la cour constitutionnelle d'un Etat membre déclarant illégitime la loi nationale qui établissait les contributions obligatoires dues par certains producteurs agricoles à des entités chargées de la promotion des produits agricoles, notamment dans le cadre des règlements (CE) 3/2008 et 501/2008, ne constitue pas un cas de force majeure au titre de l'article 22, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission. Par conséquent, la garantie visée à l'article 16 du règlement (CE) 501/2008 reste acquise aux autorités compétentes.

(avis du service juridique consulté par la DG AGRI en mai 2009 après que la question lui ait été posée par les autorités allemandes)
